



Conseil municipal du 13 avril 2021

Compte-rendu de la séance valant affichage des extraits de délibérations

L'an deux mille vingt et un, le treize du mois d'avril à vingt heures et quinze minutes, Le Conseil municipal de la commune de Biviers, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, à huis-clos voté à l'unanimité, à la Salle polyvalente de Biviers (chemin de la Moidieu), sous la présidence de M. BUSSIER Olivier, Adjoint au Maire.

Présents : (16) FEROTIN Thierry, VULLJERME Lucien, SELTZ-BOUVIER Anny, ALLIARD Estelle, BUSSIER Olivier, VUETAZ Alain, ROUAST Etienne, BOULLE Serge, ARNDT Marylin, MARTIN-BLOCH Catherine, LAFITTE-MONTITON Valérie, JANIN Eric (arrivée à 20h33, point n°4), CHAMPION Sylvie, VALET-DORE Sandrine, GUILLEMAUD Capucine, NOISILLIER Jean-Pierre.

Absents : (03) TANZARELLA-PAGANON Stéphane, DELPONT Jean-Louis, COULON Alexandra.

Pouvoirs : (02) TANZARELLA-PAGANON Stéphane à FEROTIN Thierry, DELPONT Jean-Louis à MARTIN-BLOCH Catherine.

Secrétaire de séance : SELTZ-BOUVIER Anny.

Date de convocation : 09 avril 2021.

Pour cette séance au cours de laquelle le Compte administratif sera débattu et voté, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'élire le Président de la séance qui ne peut être le Maire.

A l'unanimité, les membres du Conseil municipal désignent M. BUSSIER Olivier en tant que Président de la séance.

1. Décision du Conseil municipal sur la proposition de tenir la séance à huis-clos en raison des circonstances sanitaires empêchant l'accès du public

Par principe, les séances des conseils municipaux sont publiques. L'article L. 2121-18 du Code général des collectivités territoriales prévoit néanmoins que sur la demande de trois membres ou du Maire, le Conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Considérant que les règles du couvre-feu ne permettent pas au public d'assister librement à la séance et que la commune ne dispose pas des outils nécessaires pour permettre une diffusion du Conseil municipal en direct qui permettrait de conserver le caractère public de la séance.

A l'unanimité, le Conseil municipal décide de se réunir à huis-clos pour toute la durée de la séance.

2. Approbation du Procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 11 mars 2021

Le procès-verbal de la séance du 11 mars 2021 est **approuvé à l'unanimité** par les membres présents à la séance ayant donné lieu à la rédaction dudit procès-verbal.

3. Compte-rendu des décisions prises par le Maire par délégation du Conseil municipal

Conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le Maire a rendu compte de ses décisions prises depuis la dernière séance par délégation du Conseil municipal.

4. Ressources humaines – Modalités d'attribution et de versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Délibération n° 2021-011

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié, relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu la délibération n° 2017-089 du Conseil municipal en date du 21 décembre 2017 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) au sein de la commune de Biviers à compter du 1er janvier 2018,

Considérant que les agents de la Commune de Biviers peuvent être amenés ponctuellement, en fonction des nécessités de service, à effectuer des heures complémentaires ou supplémentaires,

M. le Maire informe l'assemblée délibérante qu'il revient à chaque collectivité de prendre une délibération fixant, par cadre d'emplois, la liste des emplois susceptibles d'effectuer des heures supplémentaires. Dans les conditions définies par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, la compensation des heures supplémentaires effectuées par les agents peut être réalisée soit sous la forme d'un repos compensateur, soit sous la forme d'une rémunération appelée Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS). Il convient d'en définir les modalités d'attribution et, le cas échéant, de versement.

Les IHTS peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail, à la demande du responsable de service, du directeur général des services, ou de l'autorité territoriale.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à dix.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des IHTS.

Par principe, un agent ne pourra effectuer plus de 25 heures supplémentaires par mois. Toutefois, si des circonstances exceptionnelles le justifient et dans l'intérêt du service, un agent, à la demande expresse de son responsable hiérarchique ou de l'autorité territoriale, pourra exceptionnellement dépasser ce contingent.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions fixées par les lois et règlements applicables en la matière : la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes ; l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal **décide, à l'unanimité**, la mise en place du régime suivant pour permettre la réalisation d'heures supplémentaires au sein de la collectivité et leur compensation :

Article 1 : A la demande de leur responsable hiérarchique, du directeur général des services ou de l'autorité territoriale, peuvent être amenés à réaliser des heures complémentaires/supplémentaires au sein de la collectivité :

- Les agents fonctionnaires titulaires ou stagiaires, exerçant leurs fonctions à temps complet, non complet ou à temps partiel, relevant des cadres d'emploi ou grades fixés dans le tableau ci-dessous, pour l'exercice des fonctions relevant de leurs cadres d'emploi :

CADRES D'EMPLOIS	GRADES
CATÉGORIE A	
Attaché	- Directeur territorial - Attaché principal - Attaché

CATÉGORIE B	
Rédacteur	- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe - Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe - Rédacteur
Technicien	- Technicien principal de 1 ^{ère} classe - Technicien principal de 2 ^{ème} classe - Technicien
Assistant de conservation du Patrimoine et des Bibliothèques	- Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe - Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe - Assistant de conservation
Animateur	- Animateur principal de 1 ^{ère} classe - Animateur principal de 2 ^{ème} classe - Animateur
CATÉGORIE C	
Adjoint administratif	- Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe - Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe - Adjoint administratif
Agent de maîtrise	- Agent de maîtrise principal - Agent de maîtrise
Adjoint technique	- Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe - Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe - Adjoint technique
Adjoint du patrimoine	- Adjoint du patrimoine principal 1 ^{ère} classe - Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe - Adjoint du patrimoine
Adjoint d'animation	- Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe - Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe - Adjoint d'animation
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	- ATSEM principal 1 ^{ère} classe - ATSEM principal 2 ^{ème} classe - ATSEM
Agent de police municipale	- Brigadier-chef principal - Gardien-brigadier

- Les agents non titulaires de droit public ou agents contractuels de droit privé, exerçant leurs fonctions à temps complet, non complet ou à temps partiel, de même niveau et/ou exerçant des fonctions de même nature que celles relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus.

Article 2 : Pour pouvoir prétendre à une compensation des heures supplémentaires réalisées, les agents mentionnés à l'article 1 devront forcément relever d'un cadre d'emploi appartenant à la catégorie B ou C et être classés, au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) institué dans la collectivité, en-dessous du niveau de responsabilité n°3.

Les heures supplémentaires ou complémentaires réalisées par les agents ainsi éligibles seront compensées soit par l'attribution d'un repos compensateur, soit par le versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou d'indemnités pour heures complémentaires en fonction de la situation de l'agent, selon les taux et conditions fixés par les lois et règlements applicables en la matière.

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et l'indemnisation. Une même heure ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et indemnisation. L'autorité territoriale peut toutefois, lorsque des nécessités de service ou des circonstances exceptionnelles l'exigent, imposer le choix entre repos compensateur et indemnisation à l'agent concerné.

Article 3 : Le repos compensateur sera majoré dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération des heures supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif établi par l'agent et validé par son responsable hiérarchique, ou sur la base d'un décompte déclaratif directement établi par le responsable hiérarchique de l'agent.

5. Voirie/réseaux – Avenant n°1 au marché de travaux pour la requalification de la Place du village

Délibération n° 2021-011

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2020-031 en date du 18 juin 2020, le Conseil municipal décidait d'attribuer le marché de travaux pour la requalification de la Place du village à l'entreprise STPG, pour un montant de 327 458,37 € HT sans option, porté à 347 645,97 € HT avec option (reprise de l'escalier menant jusqu'au parking en contre-bas).

Dans le cadre de l'exécution des travaux, différentes adaptations se sont avérées nécessaires et il a également été décidé de ne pas retenir l'option. Pour cela, il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'avenant n°1 à ce marché de travaux ayant pour objet de :

- Notifier à l'entreprise que l'option reprise de l'escalier menant jusqu'au parking en contre-bas n'est pas retenue, représentant une moins-value de 20 187,61 € HT.
- Prendre en compte les travaux supplémentaires réalisés sur la Place, pour une plus-value de 14 833,69 € HT.
- Prendre en compte les modifications de prestations pour l'escalier haut (gestion des eaux pluviales, calepinage pour passage hotte, etc.), représentant une plus-value de 12 432,24 € HT.
- Intégrer les diverses moins-values pour un montant de 23 383,58 € HT.

Au cumulé, cet avenant conduit à une moins-value de 16 305,25 € HT par rapport au montant du marché initial avec option, qui sera ainsi porté à 331 340,72 € HT.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'avenant n°1 au marché de travaux pour la requalification de la Place du village, pour un montant en moins-value de 16 305,25 € HT par rapport au montant du marché initial avec option.
- **Autorise** M. le Maire en sa qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer cet avenant n°1 avec le titulaire du marché de travaux.

6. Patrimoine – Avenants complémentaires au marché de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de la Place du village

Délibération n° 2021-013

Rapporteur : Lucien VULLIERME, 1^{er} Adjoint au Maire.

Par délibération n° 2020-039 en date du 15 juillet 2020, le Conseil municipal attribuait le marché de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de la Place du village, pour un montant total de 239 902,64 € HT, décomposé en dix lots. Puis, par délibération n° 2021-003 en date du 04 février 2021, étaient approuvés les premiers avenants à ce marché de travaux pour les lots n° 01, 02, 03, 04 et 09, pour un montant total de 31 545,49 € HT représentant une augmentation de 13,15 % du montant du marché de travaux initial qui a ainsi été porté à 271 448,13 € HT.

Dans le cadre des travaux qui sont en cours de finalisation, des derniers ajustements s'avèrent nécessaires à la fois pour des questions d'aléas et d'adaptations de chantier ainsi que pour répondre à une demande de la commune pour la modification d'un mobilier dans la salle des fêtes. Ces ajustements nécessitent la conclusion d'avenants pour les lots n° 03, 04, 05 et 10.

Au final, le montant total cumulé de tous les avenants pour l'ensemble des lots représente 30 914,49 € HT, soit une augmentation de 12,89 % par rapport au montant du marché initial, ainsi porté à 270 817,13 € HT au lieu de 271 448,13 € HT au terme des précédents avenants approuvés par la délibération n° 2021-003.

Le détail des lots et des adaptations dont il est question pour chacun d'eux est présenté dans le bilan financier annexé à la présente délibération.

Sur le rapport effectué par M. VULLIERME et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** les avenants complémentaires au marché de travaux pour la réhabilitation des bâtiments de la Place du village, détaillés dans le bilan financier annexé à la présente délibération, décomposés comme suit :
 - o Lot n° 03 Charpente bois – Ossature bois – Zinguerie attribué à l'entreprise ATTILA :
 - Avenant n°3 : plus-value de 746,49 € HT
 - Avenant n°4 : moins-value de 2 150,00 € HT
 - o Lot n° 04 Menuiseries extérieures bois – Intérieures bois – Agencement attribué à l'entreprise SARL MAG :
 - Avenant n°2 : plus-value de 1 106,00 € HT

- Lot n° 05 Cloisons – Doublages – Faux plafonds attribué à l'entreprise LAMBA ISOLATION :
 - Avenant n°1 : balance des plus-values et moins-values tout au long du chantier. N'implique pas d'augmentation financière.
 - Lot n° 10 Chauffage – Ventilation – Plomberie – Sanitaire attribué à l'entreprise RUBINO PERE ET FILS :
 - Avenant n°1 : plus-value de 413,00 € HT.
- **Autorise** M. le Maire en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur à signer les avenants correspondants avec les entreprises titulaires des lots n° 03, 04, 05 et 10, ainsi que tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
 - **Précise** que l'ensemble des avenants cumulés au marché de travaux pour l'ensemble des lots représente un montant total de 30 914,49 € HT, correspondant à 12,89 % du montant du marché initial.

7. Foncier – Bilan des acquisitions et des cessions immobilières réalisées au cours de l'exercice 2020

Délibération n° 2021-014

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

M. le Maire présente au Conseil municipal le bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire au cours de l'exercice 2020.

Acquisitions :

- Parcelles C n° 0109, 0713 et 0714, pour une superficie totale de 4 446 m², acquisition au prix de 1 850 € TTC (hors frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune) ;
- Parcelle AI n° 0007, pour une superficie de 1 216 m², sur laquelle est située la maison « Berlioz », acquisition au prix de 390 000,00 € TTC (hors frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune) ;
- Parcelles AD n° 0125 et 0131, pour une superficie totale de 8 m², constituant un accessoire de voirie chemin des Barraux, acquisition à l'euro symbolique (hors frais d'actes et accessoires pris en charge par la commune).

Cessions :

- Pas de cessions réalisées en 2020.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** du bilan annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la commune sur son territoire au cours de l'exercice 2020.
- **Précise** que la présente délibération sera annexée au compte administratif 2020 en application de l'article L. 2241-1 du Code général des collectivités territoriales.

8. Vie municipale – Etat annuel des indemnités des élus pour 2020

Délibération n° 2021-015

Rapporteur : Thierry FEROTIN, Maire.

L'article L. 2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par la loi « Engagement et proximité » n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 prévoit que chaque année, avant l'examen du budget, le Conseil municipal doit être informé de l'état de l'ensemble des indemnités perçues par ses élus.

Cet état annexé à la présente délibération retrace l'ensemble des indemnités perçues par les élus au titre de l'année 2020 écoulée.

Sur le rapport effectué par M. le Maire et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **Prend acte** de l'état annuel des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés.

9. Finances – Vote des taux d'imposition directe locale pour 2021

Délibération n° 2021-016

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Chaque année, le Conseil municipal doit délibérer afin de procéder au vote des taux des taxes communales au plus tard le 15 avril.

Le produit de la fiscalité directe locale perçue par la Commune résulte ainsi de l'application de ces taux votés aux bases d'imposition communiquée par l'administration fiscale, lesquelles évoluent chaque année en raison de la croissance de la matière imposable et de l'incidence des mesures législatives. C'est ainsi que pour 2021, l'évolution de ces bases a été estimée au plan national à +0,2 %, contre +1,2 % en 2020.

La loi de finances pour 2021 traduit un certain nombre d'évolutions et de mesures concernant la fiscalité locale et notamment la réforme de la Taxe d'Habitation (TH) sur les résidences principales. Si 80 % des foyers les moins aisés resteront totalement exonérés comme en 2020, les autres verront le montant à payer diminuer progressivement jusqu'à la suppression totale de la taxe en 2023. Ainsi, le taux de la taxe d'habitation communale qui continuera à être appliqué en 2021 pour ceux qui y sont encore soumis est obligatoirement égal au taux appliqué en 2019. Cependant, le revenu résiduel de cette taxe est intégralement perçu par l'Etat.

En compensation de la perte par la commune de la totalité des recettes de la TH, l'Etat affecte aux communes la part de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) jusqu'alors perçue par le Département. Aussi, la commune doit délibérer sur la base d'un taux de référence égal à la somme du taux communal fixé par le Conseil municipal et du taux de TFPB pour 2020 du Département de l'Isère, qui était de 15,90 %.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal de voter les taux d'imposition directe locale suivants pour l'année 2021, inchangés par rapport aux taux votés l'année dernière :

Taxe	Taux 2020	Taux départemental à additionner	Taux 2021
Taxe d'Habitation	8,40 %	/	8,40 %
Foncier bâti	18,00 %	15,90 %	33,90 %
Foncier non bâti	68,25 %	/	68,25 %

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Décide** de voter les taux d'imposition directe locale pour l'année 2021 comme suit :
 - o Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) : 33,90 % (dont 18,00 % pour la part communale + 15,90 % pour la part départementale additionnée à la part communale).
 - o Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties (TFPNB) : 68,25 %.
- **Prend acte** du gel du taux de la Taxe d'Habitation (TH) pour 2021 à hauteur du taux de 8,40 % appliqué en 2019, compte tenu de la réforme de la fiscalité directe locale.

10. Finances – Approbation du Compte de gestion relatif à l'exercice 2020

Délibération n° 2021-017

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Le compte de gestion retrace en dépenses et en recettes l'ensemble des opérations budgétaires et non-budgétaires effectuées au cours de l'exercice, auxquelles viennent se cumuler les opérations liées à tous les mouvements de trésorerie réalisées sous la responsabilité du Comptable public.

Il est demandé au Conseil municipal de faire part de ses observations et réserves éventuelles sur le compte de gestion du budget principal de la commune de Biviers dressé par Monsieur le Trésorier exerçant les fonctions de receveur municipal. Le Conseil municipal doit pour cela s'assurer que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte de gestion 2020 du budget principal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Constata** la concordance entre compte de gestion et compte administratif du budget principal relatifs à l'exercice 2020.
- **Déclare** que le compte de gestion du budget principal dressé pour l'exercice 2020 par Monsieur le Trésorier exerçant les fonctions de receveur municipal, visé et certifié par l'ordonnateur, n'appelle ni réserve ni observations de sa part.

11. Finances – Approbation du Compte administratif relatif à l'exercice 2020

Délibération n° 2021-018

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Le Conseil municipal examine le compte administratif de l'exercice 2020 du budget principal après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice considéré. Le compte administratif fait apparaître les résultats suivants :

Section de fonctionnement :

- Recettes : 2 516 647,33 €
- Dépenses : 1 760 314,75 €

D'où un excédent de fonctionnement de 756 332,58 €

Section d'investissement :

- Recettes : 1 329 284,24 € auxquels il faut ajouter l'excédent d'investissement reporté du compte administratif 2019 de 370 404,00 €, soit un total de 1 699 688,24 €
- Dépenses : 1 126 480,12 €

D'où un excédent d'investissement de 573 208,12 €

Monsieur le Maire sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu le compte administratif 2020 du budget principal,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées.

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** les résultats définitifs du Compte administratif établi au titre de l'exercice 2020, tels que résumés précédemment.
- **Approuve** le Compte administratif établi au titre de l'exercice 2020, visé et certifié par l'ordonnateur, tel qu'annexé à la présente délibération. Ce compte administratif n'appelle ni observations ni réserves de sa part sur la tenue des comptes.

12. Finances – Affectation des résultats constatés au terme de l'exercice 2020

Délibération n° 2021-019

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'affecter les résultats du budget principal constatés au terme de l'exercice 2020 comme suit :

- **Pour la section de fonctionnement**, l'excédent de fonctionnement constaté de 756 332,58 € sera affecté au budget primitif 2021 à la section d'investissement, en recettes : compte 1068 – Excédents de fonctionnement capitalisés, afin de couvrir les besoins de financement de la section d'investissement pour l'année 2021.
- **Pour la section d'investissement**, l'excédent d'investissement constaté de 573 208,12 € sera affecté au budget primitif 2021 à la section d'investissement, en recettes : compte 001 – Solde d'exécution de la section d'investissement reporté.

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, **à l'unanimité** :

- **Approuve** l'affectation des résultats du budget principal constatés au terme de l'exercice 2020 au sein du budget primitif pour l'exercice 2021, telle que présentée ci-avant.

13. Finances – Subventions aux associations pour l'année 2021

Délibération n° 2021-020

Rapporteur : Catherine MARTIN-BLOCH, Conseillère municipale déléguée.

Mme MARTIN-BLOCH présente aux membres du Conseil municipal les propositions de subventions aux associations pour l'année 2021 :

Nom de l'association	Montant de la subvention 2021
Association Communale de Chasse Agréée de Biviers (A.C.C.A.)	500,00 €
Association de Gymnastique Volontaire (AGV) section Biviers Montbonnot	300,00 €
Amicale des Anciens Combattants de Biviers Saint-Ismier (UNC Alpes)	600,00 €
Art & Patrimoine à Biviers	700,00 €
Biviers Tennis Club	1 500,00 €
Chœur Infinity	200,00 €
Graine de Partage	200,00 €
Kokoro Aïkido	100,00 €
Maison Pour Tous (MPT) de Biviers	20 000,00 €
Pedibus	114,00 €
Sou des écoles en Fête	680,00 €
Subventions exceptionnelles	1 106,00 €
TOTAL	26 000,00 €

Sur le rapport effectué par Mme MARTIN-BLOCH et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Approuve** l'attribution des subventions aux associations pour l'année 2021 telle que présentée ci-avant.
- **Décide** de prévoir une enveloppe de 26 000 € au budget primitif 2021, au compte 6574 de la section de fonctionnement, pour permettre l'attribution de ces subventions.
- **Précise** que cette enveloppe qui sera inscrite au budget primitif 2021 comprend 1 106,00 € au titre des subventions exceptionnelles.

14. Finances – Vote du Budget primitif pour l'exercice 2021

Délibération n° 2021-021

Rapporteur : Olivier BUSSIER, 5^{ème} Adjoint au Maire.

Le budget primitif concerne l'exercice commençant au 1^{er} janvier de l'année considérée et se terminant au 31 décembre de cette même année. Le budget primitif doit en principe être voté avant le 15 avril, ce délai étant porté au 30 avril les années de renouvellement de l'organe délibérant du Conseil municipal.

Il est rappelé que la comptabilité publique doit satisfaire aux obligations de régularité, de prudence et de sincérité, et que le budget doit être voté en équilibre réel.

Le budget primitif pour l'exercice 2021 peut se résumer ainsi après affectation des résultats de 2020 :

Section de fonctionnement :

- Recettes : 2 304 765,75 €
- Dépenses : 1 906 083,70 € + 398 682,05 € (virement à section d'investissement) = 2 304 765,75 €

Section d'investissement :

- Recettes : 1 358 817,53 € + 573 208,12 € (excédent d'investissement reporté) + 756 332,58 € (excédent de fonctionnement capitalisé) + 398 682,05 € (virement de la section de fonctionnement) = 3 087 040,28 €
- Dépenses : 3 087 040,28 €

Sur le rapport effectué par M. BUSSIER et, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à **Punanimité** :

- **Approuve** le Budget primitif pour l'exercice 2021, présenté ci-avant et annexé à la présente délibération.

١٤